

Grand Salon d'Art Abordable

3- 4- 5 décembre 2010

Dossier de participation Artiste

Merci de remplir ce document lisiblement

Nom civil.....

Nom d'artiste (nom qui apparaîtra sur le stand).....

Numéro d'enregistrement à la Maison des Artistes.....

Numéro de SIREN ou SIRET.....

Activité artistique

Adresse.....

Tel..... Fax..... Mobile.....

E-mail..... Web site.....

Si vous n'êtes pas enregistrés à la Maison des Artistes, indiquez devant SIREN ou SIRET la mention « en cours d'enregistrement ». Les artistes s'engagent, par ailleurs, à se mettre en règle avec la législation et l'administration fiscale après le salon s'ils ont effectué des ventes lors de ce salon.

Par ailleurs, les artistes peuvent partager un même stand avec l'accord des organisateurs (chaque artiste alors devra s'acquitter de ses frais de dossier 59,8 € TTC à l'ordre de Oriza).

☐ Je choisis la formule emplacement de 2 mètres linéaires à 358,8 € TTC plus 59,8 € TTC de frais de dossier

Je joins un cheque de 30% à l'ordre d'Oriza

☐ Je choisis la formule stand de 4 mètres linéaires à 717,6 € TTC plus 59,8 € TTC de frais de dossier

Je joins un cheque de 30% à l'ordre d'Oriza

☐ Je choisis la formule stand de 6 mètres linéaires à 1016,6 € TTC plus 59,8 € TTC de frais de dossier

Je joins un cheque de 30% à l'ordre d'Oriza

☐ Je choisis la formule stand de 8 mètres linéaires à 1315,6 € TTC plus 59,8 € TTC de frais de dossier

Je joins un cheque de 30% à l'ordre d'Oriza

☐ Je choisis la formule stand de 12 mètres linéaires à 1913,6 € TTC plus 59,8 € TTC de frais de dossier

Je joins un cheque de 30% à l'ordre d'Oriza

J'ai bien pris connaissance des conditions générales et particulières de vente stipulées au verso.

Signature, précédée de la mention : « Lu et approuvé, bon pour commande ».

Fait à..... Le.....

SIGNATURE

ART EVENT

22, rue Orfila - 75020 Paris – France

Tél. : +33 (0)1 40 33 64 67 / +33 (0)6 26 40 54 54 / +33 (0)6 26 40 54 22

Email : salon.art.abordable@gmail.com

Grand Salon d'Art Abordable

3- 4- 5 décembre 2010

Conditions générales et particulières de vente

Article 1 – GENERALITES

Les modalités d'organisation du salon, notamment la date d'ouverture, sa durée, l'emplacement où il se tiendra, les heures d'ouverture et de fermeture, le prix des entrées, sont déterminées par l'organisateur et peuvent être modifiées à son initiative. En cas de prolongation, les exposants qui en font la demande peuvent être autorisés à fermer leurs stands à la date primitivement fixée, sans pouvoir enlever les produits exposés ni modifier l'aspect du stand avant la date arrêtée par l'organisateur du salon. En cas de force majeure ou dans le cas où, pour toute autre raison imprévisible, le salon ne peut avoir lieu, les demandes d'admission sont annulées et les sommes disponibles, après paiement des dépenses engagées, sont réparties entre les exposants, au prorata des sommes versées par chacun d'entre eux. L'exposant s'engage à respecter, et à faire respecter, les conditions générales du salon qui sert de règlement intérieur.

L'exposant est responsable, vis-à-vis de l'organisateur, de la non observation du cahier des charges imposé par le propriétaire ou le locataire principal des lieux mis à la disposition de l'organisateur du salon, lequel cahier des charges est disponible sur demande. La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée lorsqu'il fait application des stipulations des présentes conditions générales.

Tant la signature du contrat de location de stand, que le paiement total ou partiel du prix au profit de l'organisateur, valent adhésion expresse au présent règlement général et renonciation expresse par l'exposant à ses propres conditions générales d'achat.

Article 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

L'organisateur détermine les catégories d'exposants et établit la nomenclature des produits et/ou services présentés.

Un exposant ne peut présenter que des œuvres ou conception dont il est créateur, agent ou représentant ; dans cette dernière hypothèse il joint à sa demande d'admission la liste des artistes dont il se propose d'exposer les œuvres. Les exposants sur le Grand salon d'Art Abordable s'engagent à respecter, sans aucune restriction ni retenue, les clauses du présent règlement et toutes les dispositions nouvelles qui pourraient être imposées par les circonstances et adoptées par les organisateurs dans l'intérêt du salon. L'organisateur peut, après examen, exclure les œuvres ne lui paraissant pas correspondre à l'objet du salon ou admettre la présentation de produits et/ou services ne faisant pas partie de la nomenclature mais présentant un intérêt pour le salon. En application des dispositions relatives aux manifestations autorisées, un exposant ne peut ni présenter des produits ou matériels non-conformités à la réglementation française, sauf en ce qui concerne les produits ou matériels destinés exclusivement à être mis en œuvre hors du territoire français, ni procéder à aucune publicité susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale. De même, un exposant ne peut présenter des appareils, des marchandises ou des sujets publicitaires d'une marque qu'il n'a pas été admis à exposer au salon. La communication mise en œuvre par l'exposant, quelle qu'en soit la nature et le support, ne peut porter que sur des éléments (produits, services, appartenance à une chaîne, un groupement d'entreprises, une association, un syndicat, ...) dont il est personnellement propriétaire, titulaire, concessionnaire, ayant-droit ou membre, l'organisateur se réservant le droit d'en réclamer tout justificatif, tant avant que pendant ou après le salon.

Article 3 – DEMANDE DE PARTICIPATION

Toute société ou artiste désirant exposer, adresse à l'organisateur une demande de participation. Sauf si l'organisateur refuse la participation demandée, l'envoi de cette demande de participation constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la location du stand et d'éventuels frais annexes. L'acceptation du dossier de candidature par les organisateurs entraîne l'adhésion définitive de l'exposant à toutes les clauses du présent règlement. Le règlement de la facture devra être effectué en deux fois : 50 % à la signature du contrat et le solde au plus tard le 30 mai 2010. Pour toute inscription effectuée dans le mois précédant le salon, la totalité du règlement est due à l'inscription. L'exposant sera admis sur le salon après qu'il ait acquitté la totalité des frais dus.

Après le paiement du prix de son emplacement, l'exposant recevra tous les documents nécessaires à ses expéditions et à la prise de possession du stand qui lui est réservé.

Article 4 – CONTROLE DES ADMISSIONS

En cas de refus de la participation, les sommes versées par la personne ayant présenté la demande lui sont remboursées. Il en est de même pour la personne ayant présenté une demande de participation et qui se trouve en liste d'attente, lorsqu'un stand ne peut lui être attribué faute de place disponible à l'ouverture du salon.

Article 5 – CESSIION / SOUS-LOCATION

Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, un exposant ne peut céder, sous-louer ou partager, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa concession dans l'enceinte du salon. Néanmoins, plusieurs exposants peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble, à condition que chacun d'eux ait adressé une demande préalable d'agrément à l'organisateur et ait souscrit une demande de coparticipation. (30 euros HT par artiste supplémentaire représenté)

Article 6 – RETRAIT

En cas de désistement ou en cas de non occupation du stand pour une cause quelconque, les sommes versées et/ou restant dues partiellement ou totalement, au titre de la location du stand, sont acquises à l'organisateur même en cas de relocation à un autre exposant. Dans le cas où un exposant, pour une cause quelconque, n'occupe pas son stand 12 heures avant l'ouverture du salon, il est considéré comme démissionnaire. L'organisateur peut disposer du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

Article 7 – PRIX

Le prix des stands et des offres partenaires sont déterminées par l'organisateur qui peut les réviser en cas de modification des éléments qui le composent, notamment en cas de modification du prix des matériaux, de la main d'œuvre, des transports et des services ainsi que des dispositions fiscales et sociales.

Article 8 – DEFAUT DE PAIEMENT

Le fait, pour un exposant, de ne pas respecter les échéances et les modalités de paiement visées à l'article précédent, autorise l'organisateur, après mise en demeure restée infructueuse, à : (i) poursuivre selon toute voie de droit et aux frais de l'exposant le paiement intégral des sommes restant dues, (ii) disposer du stand de l'exposant défaillant, les frais liés à l'éventuel démontage du stand restant à la charge de l'exposant défaillant, les sommes déjà versées par l'exposant défaillant demeurant en tout état de cause acquises à l'organisateur, sans préjudice des dommages et intérêts, dans les conditions de l'article 6 des présentes conditions générales.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 – REPARTITION DES STANDS

L'organisateur établit un plan du salon et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par l'exposant, de la nature des produits et/ou services qu'il présente, de la disposition du stand qu'il se propose d'installer ainsi que, si nécessaire, les dates d'enregistrement de la demande de participation et de l'ancienneté de l'exposant.

L'organisateur peut modifier l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant. Cette modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation. La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée s'il apparaît une différence entre les cotes indiquées et les dimensions réelles du stand. Le plan indique des cotes aussi précises que possibles de chaque stand, ainsi que le découpage général des îlots environnant l'emplacement attribué. Ces indications, valables à la date d'établissement du plan, sont données à titre d'information et sont susceptibles de modifications qui peuvent ne pas être portées à la connaissance de l'exposant.

Article 10 – INSTALLATION ET DECORATION DES STANDS

L'installation des stands est conçue selon le plan général établi par l'organisateur. Toute décoration particulière des stands de la part des exposants devra être soumise à l'accord de l'organisateur. L'organisateur détermine les modalités d'affichage, les conditions d'emploi de tous procédés sonores, lumineux ou audiovisuels, ainsi que les conditions dans lesquelles peut être organisé tout spectacle, attraction, opération promotionnelle, animation, sondage ou enquête d'opinion dans l'enceinte du salon. L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général du salon ou gêneraient les exposants voisins ou le public, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis à son agrément. L'organisateur peut revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue du salon.

Article 11 – REMISE EN ETAT

L'organisateur décline toute responsabilité concernant les constructions ou installations édifiées par les exposants. Les exposants prennent les emplacements dans l'état où ils les trouvent et doivent les laisser dans le même état. Toute détérioration, notamment aux locaux et installations dans lesquels se tient le salon, causée par un exposant ou par ses installations, matériels ou marchandises est à la charge de cet exposant.

Article 12 – MONTAGE ET DEMONTAGE

L'organisateur détermine le calendrier du montage et de l'installation des stands avant l'ouverture du salon. Il détermine également le calendrier du démontage des stands, de l'enlèvement des matériels, matériaux et produits ainsi que les délais de remise en ordre à l'issue du salon. S'agissant du point particulier du démontage, de l'enlèvement et de la remise en ordre, l'organisateur peut faire procéder, aux frais et aux risques de l'exposant, aux opérations qui n'ont pas été réalisées par l'exposant dans les délais fixés.

Article 13 – AUTORISATIONS PARTICULIERES

Tout aménagement, toute installation de machines ou appareils qui ne peuvent être mis en place ou montés qu'en empruntant le stand d'autres exposants, ne peut être envisagé qu'après autorisation écrite et éventuelle autorisation de l'organisateur et à la date fixée par lui.

Article 14 – MARCHANDISES

Chaque exposant pourvoit lui-même au transport et à la réception des marchandises qui lui sont destinées. Il est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur

relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte du salon. Les produits et matériels apportés au salon ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, en sortir pendant sa durée.

Article 15 – NETTOYAGE

Le nettoyage de chaque stand est effectué dans les conditions et délais indiqués par l'organisateur aux exposants.

Article 16 – ASSURANCE DES EXPOSANTS

Les exposants sont obligatoirement assurés par l'intermédiaire de l'organisateur contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile en qualité d'exposant. Il appartient à chaque exposant de souscrire un contrat d'assurance concernant les biens exposés. Les exposants peuvent demander à l'organisateur à consulter un exemplaire de la police donnant toutes précisions sur les risques couverts et à la durée de l'assurance.

Dispositions communes aux assurances de l'exposition L'assurance prend effet aux jours et heures fixés par l'organisateur, pour l'entrée et la sortie des exposants dans l'enceinte de l'exposition.

Article 17 – PROPRIETE INDUSTRIELLE

L'exposant fait son affaire d'assurer la protection industrielle des matériels ou produits qu'il expose et ce, conformément aux dispositions légales en vigueur (telles que le dépôt de demandes de brevets français). Ces mesures doivent être prises avant la présentation de ces matériels ou produits, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine.

Article 18 – CARTES D'INVITATION

Des cartes d'invitation destinées aux visiteurs que les exposants désirent inviter sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrées aux exposants. A titre indicatif, 100 invitations seront distribuées par exposant. Les cartes non utilisées ne sont ni reprises ni remboursées lorsque l'organisateur les a délivrées contre Paiement Seuls les laissez-passer et les cartes d'invitation délivrées par l'organisateur peuvent donner accès au salon.

Article 19 – SECURITE

L'exposant est tenu de respecter les mesures de sécurité imposées par les autorités administratives ou judiciaires, ainsi que les mesures de sécurité éventuellement prises par l'organisateur. L'organisateur se réserve le droit de vérifier le respect de ces mesures. La surveillance est assurée sous le contrôle de l'organisateur ; ses décisions concernant l'application des règles de sécurité sont d'exécution immédiate.

Article 20 – APPLICATION DU REGLEMENT

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et au règlement intérieur édicté par l'organisateur, peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant, après mise en demeure, sous quelque forme que ce soit, resté infructueux. Il en est, notamment, ainsi pour la non conformité de l'agencement, le non respect des règles de sécurité, la non occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande de participation, la vente comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur. Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste à l'organisateur, sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. L'organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs.

Article 21 – MODIFICATION DU REGLEMENT

L'organisateur se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et d'apporter de nouvelles dispositions toutes les fois que cela lui paraîtra nécessaire.

Article 22 – CONTESTATIONS

Tout litige entre les parties relatives à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement général sera soumis à la seule compétence du Tribunal de Commerce de Nanterre. En cas de litige, l'exposant devra, avant toute action en justice, notifier sa réclamation à l'organisateur par courrier avec accusé de réception dans les 8 jours après la fin du salon (passé ce délai, aucune réclamation ne sera recevable), lequel disposera alors d'un délai de quinze (15) jours pour statuer sur celle-ci. L'exposant ne pourra en aucun cas saisir de ce litige les tribunaux compétents avant que la réponse de l'organisateur ne lui ait été adressée ou, à défaut, avant l'expiration d'une période de trente (30) jours suivant l'envoi de sa réclamation à l'organisateur.

Rappel aux artistes

Toute personne qui désire présenter et commercialiser sa création artistique dans les domaines des arts graphiques et plastiques (dessin, peinture, gravure, sculpture, céramique, etc...) doit obligatoirement se déclarer en vertu des lois sociales (art. L-382-1 du CSS) et fiscales (art. 1460-2°, art.102 ter & art. 92-DB 5 G-11 du CGI) afin d'être reconnu administrativement et cela dès le premier euro perçu. Même si cette personne exerce une activité : salariée et/ou indépendante libérale, artisanale, commerciale, agricole etc., y compris retraité du secteur public ou privé.

L'inscription sociale et fiscale est une obligation.

Pour information aux artistes français : sites :

<http://www.lamaisondesaristes.fr> et www.cnap.fr